



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PÉFECTURE DU FINISTÈRE

Bureau des installations classées

N°66-05-AI



ARRETE du - 7 DEC. 2005
imposant des prescriptions complémentaires à EDF concernant l'exploitation
de la centrale thermique située Zi de Lannuzel à DIRINON

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, modifié par les arrêtés ministériel du 24 décembre 2002 et du 13 juillet 2004, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999, modifié par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 63-81-A du 15 mai 1981 et n° 4-05-AI du 27 janvier 2005 autorisant et réglementant la centrale thermique exploitée en Zone d'Activités de Lannuzel à 29460 DIRINON par EDF – 2, Rue Louis Murat 75008 PARIS ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations Classées (DRIRE) en date du 9 septembre 2005 ;

VU l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE en date du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que la hauteur minimale de 20 m de l'évacuation des gaz de combustion du groupe diesel de 1600 kW est issue du dossier de la demande initiale qui prévoyait à l'époque la nécessité d'évacuer les gaz de combustion du groupe diesel et de trois chaudières de réchauffage ayant une puissance totale de 3700 th/h ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que les chaudières de réchauffage étaient démantelées lors de la visite du 31 mai 2005 ;

CONSIDERANT dès lors que la prescription prévoyant une hauteur minimale de 20 m pour la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du groupe diesel n'est pas adaptée aux conditions réelles d'exploitation du site ;

CONSIDERANT que le groupe diesel est une installation de secours, l'arrêté 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ne s'applique pas ;

CONSIDERANT comme justifiée la proposition de l'exploitant de remplacer l'article 3.3 de son arrêté de prescriptions complémentaires du 27 janvier 2005 par la prescription issue de l'arrêté 25 juillet 1997 modifié « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion » et notamment le dernier paragraphe de l'article 6.2.2.B qui réglemente la hauteur des cheminées des appareils ou groupe d'appareils, raccordé à la même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2MW ;

CONSIDERANT que l'exploitant est favorable à l'intervention d'une société de surveillance spécialisée en cas de déclenchement d'une alarme anti-intrusion en lieu et place de son personnel qu'il n'estime pas qualifié ;

CONSIDERANT que la prescription actuelle est maintenue en cas de déclenchement d'une alarme technique ;

CONSIDERANT que l'intervention dans le cas du déclenchement de l'alarme anti-intrusion est toujours prescrite sous un délai de 30 minutes et n'induit donc pas d'abaissement du niveau de performance de la surveillance ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3.3 – Règles d'aménagement et d'exploitation pour les autres installations de combustion – de l'arrêté du 27 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à EDF concernant l'exploitation de la centrale thermique de production d'électricité située ZI de Lannuzel à DIRINON sont annulée et remplacées par les dispositions ci-après :

« 3.3. Règles d'aménagement et d'exploitation pour les autres installations de combustion

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du groupe diesel de 1600 kW devra dépasser d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

La hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 m, cette hauteur est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol considéré. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7.1.8 – Gardiennage – de l'arrêté du 27 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à EDF concernant l'exploitation de la centrale thermique de production d'électricité située ZI de Lannuzel à DIRINON sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« 7.1.8. Gardiennage

L'ensemble de l'établissement est gardienné en permanence. En dehors des heures de présence du personnel, la surveillance est assurée au moyen de dispositif de télésurveillance relié aux bureaux de l'entreprise et/ou à une société spécialisée de télésurveillance. Cette dernière doit pouvoir justifier de l'AGREMENT prévu par la Loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

En cas de déclenchement d'une alarme, le personnel d'astreinte, informé soit directement, soit par l'intermédiaire de la société de surveillance intervient dans l'établissement dans un délai qui ne saurait excéder 30 minutes. En cas de non-réaction du personnel d'astreinte, la Société de télésurveillance alerte directement les Services de Secours.

Dans le cas d'une alarme anti-intrusion l'intervention dans les trente minutes peut-être effectuée par une société de gardiennage, qui doit pouvoir justifier de l'AGREMENT prévu par la Loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

Toute dérive et (ou) anomalie de fonctionnement fait l'objet d'un enregistrement automatique.

Une fois par trimestre l'exploitant vérifie :

- La fiabilité des liaisons de télétransmission des alertes ;
- La durée du trajet à effectuer par le personnel, notamment d'astreinte, lequel est inférieur à 30 minutes.

Le personnel vérifie périodiquement et au moins toutes les 24 heures le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de conduite et de surveillance des installations.

Une consigne particulière, remise seulement aux personnes concernées, précise l'ensemble des modalités de gardiennage du site, y compris au plan de la surveillance et de l'entretien des différents dispositifs mis en œuvre à cet effet.

Une consigne particulière précise la nature exacte des prestations et des obligations à la charge de la société de télésurveillance ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission (codes confidentiels de communication, conduite à tenir en cas d'alerte ..etc..)

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant de consignes à suivre en cas d'incendie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement et du développement durable, le maire de DIRINON, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 7 DEC. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD

